



Département des LANDES

Arrondissement de DAX

Tél. 05 86 73 04 83

E-mail : malrie@sordelabbaye.fr

Envoyé en préfecture le 19/02/2021

Reçu en préfecture le 19/02/2021



ID : 040-214306300-20210219-A2021009-AR 143

ARRETE DU MAIRE

INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE VOIE COMMUNALE

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SORDE L'ABBAYE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

- Considérant - que les caractéristiques géométriques de la Voie Communale « Chemin de liaison Artigues-Larriberot » dans la commune de Sorde l'Abbaye ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, **il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes** (ou la circulation des véhicules de transport de marchandise d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes) ;
- que la structure de la chaussée de la Voie Communale « Chemin de liaison Artigues-Larriberot » dans la commune de Sorde l'Abbaye ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 19 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes ;
- que les ouvrages d'art franchissant le ruisseau de Labarthe n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 19 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes est interdite sur la Voie Communale « Chemin de liaison Artigues-Larriberot » dans la commune de Sorde l'Abbaye.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sorde l'Abbaye.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sorde l'Abbaye.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DAX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame la Maire de la commune de Sorde l'Abbaye,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Peyrehorade,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

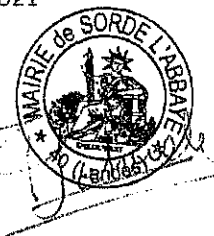
Copie sera adressée à :

- UDT Soustons
- Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- Mme La Préfète des Landes
- M. Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Fait à SORDE L'ABBAYE, le 19 février 2021

Mme Le Maire de SORDE L'ABBAYE

Madame Marie-Françoise LABORDE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa décision